

Compte rendu de la réunion de Conseil Municipal du 02 décembre 2021 à 19 h 00

L'an deux mille vingt et un le deux décembre à dix neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la Salle des Fêtes, sous la Présidence de Monsieur Didier MARÉCHALLE, Maire, à la suite de la convocation du 24 novembre 2021, laquelle a été affichée à la porte de la mairie conformément à la loi.

Président : Monsieur Didier MARÉCHALLE, Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 19

14 présents : Didier MARÉCHALLE, Maire, René SCAILTEUX, 1^{er} adjoint, Nicole GOURMEZ, 2^{ème} adjoint, Christophe LEBRUN, 3^{ème} adjoint, Francine RICHEZ, 4^{ème} adjoint, Julien GOEMAERE, 5^{ème} adjoint, Franck DEFOSSEZ, Marie-Françoise BUISSET, Cécile COLPIN, Pierre CZERYBA, Christian PECQUEUX, Marie-Thérèse DESICY, Fabienne DUBUS, Annie WYART.

1 absente excusée : Angèle DUPUY.

4 Procurations : Hervé SÉRUSIER à René SCAILEUX
Stéphane LEBLEU à Franck DEFOSSEZ
Chloé GOMANNE à Francine RICHEZ
William LEMAIRE à Marie-Thérèse DESICY

Secrétaire de séance : Madame Nicole GOURMEZ.

A l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour : « 7- Séjour de vacances à la neige ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord pour l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

1) Mise aux voix de la séance du 28 septembre 2021

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le compte-rendu de la séance du 28 septembre 2021.

Il est adopté à l'unanimité.

2) Modifications budgétaires

Monsieur Christophe LEBRUN, Adjoint aux finances, présente le sujet

Il y a lieu de prendre une décision modificative comme suit :

Section de fonctionnement : Dépenses

Chapitre 012 Article 6413	- 12 000,00 €
Chapitre 65 Article 6531	+ 12 000,00 €

Après délibération, à 4 abstentions et 14 POUR, les membres du Conseil Municipal votent la décision modificative ci-dessus.

3) Lignes directrices de gestion

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion ;

Considérant la nécessité de définir des critères concernant l'évolution professionnelle et notamment l'avancement de grade et le choix des dossiers à présenter à la promotion interne ;

Considérant la nécessité de mettre en place une stratégie pluriannuelle de gestion des ressources humaines ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Voir annexe

Sur l'exposé présenté et après en avoir délibéré, à 4 abstentions et 14 POUR, le Conseil Municipal décide d'adopter les lignes directrices de gestion relatives aux avancements de grade et au choix des dossiers à présenter à la promotion interne,

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

4) Prise en charge de formations complémentaires pour les contrats PEC

Monsieur le Maire précise que préalablement au recrutement d'un salarié dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétence - PEC - un entretien tripartite est organisé entre le référent prescripteur, l'employeur.

Au terme de cet entretien, les engagements et la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir sont clairement définies.

Une convention entre l'employeur, le bénéficiaire, et le prescripteur (Etat) formalise ces dispositions. La convention établit en outre un droit à la formation pris en charge par l'employeur.

Ainsi, dans ce cadre et selon les termes des conventions établies, Monsieur le Maire propose la prise en charge des formations complémentaires pour deux agents recrutés antérieurement dans le cadre du dispositif PEC :

Lolita BUÉ, titulaire d'un contrat PEC du 01/09/2021 au 31/08/2022 à la cantine et à la garderie de l'école maternelle. Dans le cadre de son projet professionnel, Monsieur le Maire propose la prise en charge de la formation approfondissement BAFA.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal donnent leur accord à l'Unanimité.

Kelly TURBÉ, titulaire d'un contrat PEC du 01/09/2021 au 31/08/2022 à l'école Claude Bernard. Dans le cadre de son projet professionnel, Monsieur le Maire propose la prise en charge de la formation initiale BAFA.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal donnent leur accord à l'Unanimité.

5) Application des 1607 heures annuelles de travail (loi 2019-828)

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement législatif du maintien des régimes dérogatoires en posant le principe d'un retour obligatoire à compter du 1er janvier 2022 aux 1607 heures annuelles de travail.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Voir annexe

Il s'agit donc pour les collectivités et établissements concernés de définir les nouvelles règles de durée de travail et d'aménagement du temps de travail de leurs agents, par délibération de leur organe délibérant, après avis du comité technique.

Ainsi, tous les congés accordés réduisant la durée de travail effectif sans base légale ou réglementaire ne pourront plus être maintenus à compter du 1er janvier 2022.

Le cadre réglementaire dans la fonction publique :

Jours dans l'année	365 jours
Repos hebdomadaire	104 jours
Jours fériés	8 jours
Congés annuels	25 jours
Jours travaillés par an	228 jours

Le temps de travail dans les services communaux

Jours dans l'année	365 jours
Repos hebdomadaire	104 jours
Jours fériés	8 jours
Congés annuels	25 jours
Total des jours travaillés	228 jours
Journée de Solidarité	1
Total des heures travaillées par an	1603 heures arrondies à 1607 h

Les horaires de Travail des services communaux

• **Horaires de travail Services Administratifs:**

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00 sauf vendredi 17h.avec une demi-journée d'aménagement du Temps de travail par semaine (4h).

• **Horaires de travail Services Techniques:**

Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 tous les jours ouvrés, sans demi-journée d'aménagement de temps de travail.

Proposition

Fixer l'amplitude des heures de travail à 39h par semaine pour l'ensemble des agents administratifs et à 35 heures pour ceux de la filière technique, de la façon suivante :

• **Horaires de travail Services Administratifs :**

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00 sauf vendredi 17h00 avec une demi-journée par semaine d'aménagement du temps de travail.

• **Horaires de travail Services Techniques:**

Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 tous les jours ouvrés sans aménagement du temps de travail.

Les horaires de travail des services techniques pourront être aménagés en fonction des circonstances sans toutefois déroger aux amplitudes normales prévues ci-dessus, ce sera par exemple le cas en période de canicule.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité accepte l'application de 1607 heures de travail annuelles.

6) Tarif de la garderie périscolaire

Madame Nicole GOURMEZ, Adjointe aux affaires scolaires, présente le sujet

Comme déjà évoqué lors du dernier conseil municipal du 28 septembre 2021, la commune engage l'informatisation de la gestion des prestations de cantine et de garderie périscolaire pour 2022.

Suite à cette mise en place du portail famille, nous devons revoir la facturation de la garderie périscolaire.

Ce jour, le paiement de la garderie est effectué par carte de 20 demi-heures (tarif mis en place depuis 2008).

Au 1er janvier 2022, l'inscription et le paiement se feront sur le portail. Si nous ramenons suivant le quotient familial, le prix de la carte à un tarif à la ½ heure, nous avons pour un quotient familial de :

- 0-369 => $(2.50 / 20)$ 0.125 la 1/2h
- 370-499 => $(4.50 / 20)$ 0.225 la 1/2h
- 500-700 => $(6 / 20)$ 0.30 la 1/2h
- 701-900 => $(7.50 / 20)$ 0.375 la 1/2h
- 901-1100 => $(9.50 / 20)$ 0.475 la 1/2h
- + de 1101 => $(12.50 / 20)$ 0.625 la 1/2h

Le logiciel du portail famille ne prenant que 2 chiffres après la virgule, il est nécessaire d'arrondir les tarifs, soit :

- 0-369 => $(2.50 / 20)$ 0.13 la 1/2h
- 370-499 => $(4.50 / 20)$ 0.23 la 1/2h
- 500-700 => $(6 / 20)$ 0.30 la 1/2h
- 701-900 => $(7.50 / 20)$ 0.38 la 1/2h
- 901-1100 => $(9.50 / 20)$ 0.48 la 1/2h
- + de 1101 => $(12.50 / 20)$ 0.63 la 1/2h

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte les tarifs ci-dessus pour la garderie périscolaire.

7) Séjour de vacances à la neige

Monsieur le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal d'organiser le séjour de vacances à la neige pour les enfants de CM2 des écoles de Busigny.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à organiser le séjour de vacances à la neige durant les vacances de février 2022.

Informations :

Monsieur le Maire donne connaissance :

- Les rues Gabriel Péri, Calmette et la Place des Berceaux nécessitent des travaux d'assainissement (reprise de branchements, changement de compteur....) par Noréade avant la réalisation des travaux de voirie.

- A compter du 1^{er} janvier 2022 distribution de la brochure « Permis de louer » dans les boîtes aux lettres des habitants de Busigny et sur le site de la Commune.
- Publication des comptes rendus de façon dématérialisée. Plus de publication papier sauf dans le panneau d'affichage à la porte de la mairie.
- Les arrêtés des régies cantine et garderie périscolaire sont opérationnels (validés par la Trésorerie). Les paiements par carte bancaires sont donc autorisés . Nous attendons le « feu vert » des services fiscaux : mise en service courant 2022.
- Prise d'un arrêté pour l'entretien des espaces publics :
 - o Chaque riverain est responsable de l'entretien de son trottoir et caniveau
 - o Obligation de déneiger
 - o Interdiction de laisser ses ordures dehors
- La cérémonie des vœux du Maire aura lieu le 21 janvier 2022

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 55.